

Ville de  
LA LOUVIERE



Ordonnance de police du Conseil  
Communal en matière de sécurité lors des  
matches de football.

CR/VF /SERVICE JURIDIQUE

**Concerne : Périmètre du Stade du Tivoli en matière de sécurité lors des matches de football saison 2020-2021**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 119, et l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, plus particulièrement l'article 2, 9° modifié par les lois du 10/03/2003, du 27/12/2004, du 25/04/2007, du 14/04/2011, du 27/06/2016 et du 21/07/16 ;

Vu l'Arrêté Royal du 26 mars 2003 déterminant le périmètre du Stade du Tivoli en matière de sécurité lors des matches de football ;

Vu l'annexe C de la MFO2 relative au mécanisme de solidarité entre zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative ;

Considérant que la Ville de La Louvière compte deux clubs de football au sein de même de la ville, soit l'URLC (D1 amateur) et la RAAL (D2 amateur) ;

Considérant que la loi football s'applique dans son entièreté aux supporters de URLC (D1 amateur) ainsi qu'aux supporters de la RAAL (D2 amateur) ;

Considérant que les matches de football amicaux et officiels au Stade du Tivoli pour la saison 2020-2021 entraîneront la présence de supporters ;

Considérant qu'à ces occasions, la possibilité de troubles de la sécurité et de la tranquillité publiques existe ;

Considérant que l'annexe C de la MFO2 relative au mécanisme de solidarité entre zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative a basculé les supporters de la RAAL dans la catégorie A (même catégorie que la D1 pro et amateur) ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les incidents ;

Considérant qu'il est du devoir des communes de faire jouir leurs habitants d'une bonne police, notamment de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'il est donc nécessaire de prendre toutes les dispositions utiles pour prévenir les troubles qui pourraient survenir dans le cadre du déroulement de ces compétitions sportives ;

Considérant que pour ces différentes raisons, il convient donc d'instaurer un périmètre de sécurité autour du Stade du Tivoli ;

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sans préjudice de l'application de l'article 21 de la loi du 21 décembre 1998, la présence de personnes faisant l'objet d'une interdiction de stade civile, administrative, par mesure de sécurité ou judiciaire est strictement interdite à l'intérieur du périmètre dénommé « périmètre d'exclusion » le jour de la rencontre, cinq heures avant et après celle-ci, et ce sur La Louvière dans les voiries suivantes :

-Rue Conreur	- Rue E. Boucqueaux
- Rue DeBrouckère	- Rue de la Brasserie
- Rue Berger	- Rue Saint-Martin
- Rue du Temple	- Rue de la Grattine
- Rue Malbecq	- Rue de la Franco-Belge
- Rue Chavée	- Rue C. Plisnier
- Avenue de Wallonie	- Rue de la Flache
- Rue Hamoir	- Sentier Nicaise
- Rue Clara	- Rue H. Pilette
- Rue du Parc	- Rue des Chocolatières
- Rue A. Warocqué	- Rue Nicodème
- Rue C. Lemonier	- Rue Longtain
- Avenue Gambetta	- Sentier de Fayt
- Place Matéotti	- Avenue des Chrysanthèmes
- Rue L. Dupuis	- Rue V. Casterman
- Rue de la Résistance	-Rue Mathy
- Rue Dr Grégoire	- Rue des Bons Vivants
- Rue Sars-Longchamps	- Rue des Rentiers
- Rue des Champs	- Rue F. Liénaux
- Rue Machine à Feu	- Cité Urbain
- Rue de la Gendarmerie	- Avenue Max Buset
- Rue V. Garin	- Avenue Saint-Maures des Fossés
- Rue de Baume	- Avenue Croix du feu
-Rue O. Lefèvre	- Boulevard du Tivoli
- Rue Daily-Bull	- Rue des Loups
- Rue P. Pastur	- Rue Des Athlètes
- Avenue Rêve d'Or	- Rue Eglantine
- Rue P. Janson	
- Rue J. Destrée	
- Rue du Moulin	

**Article 2 :**

Toute personne faisant l'objet d'une interdiction de stade civile, administrative, par mesure de sécurité ou judiciaire et se trouvant dans le « périmètre d'exclusion » pourra faire l'objet d'une arrestation administrative.

**Article 3°:**

Le Chef de Corps de la Zone de Police est chargé de veiller à la bonne exécution de la présente ordonnance.

**Article 4 :**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à La Louvière, le vingt-neuf juin deux mille vingt

Par le Conseil,

Le Directeur Général,  
(s) R. ANKAERT

Le Président,  
(s) J. GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général,

R. ANKAERT

Le Bourgmestre,

J. GOBERT